

Arrêté préfectoral n° 2024-125

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-526 relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux en fond de parcelle sis 212 rue de l'ambassadeur à ÉRAGNY (95610)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1 331-26-1 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continue à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01 du 12 janvier 2024 complétant le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 août 1979, modifié par l'arrêté préfectoral n°2024-121 du 17 septembre 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-526 du 3 août 2020 relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux en fond de parcelle AR 801 sis 212 Rue de l'Ambassadeur à ÉRAGNY (95610), parcelle cadastrale AR 272, propriété de Monsieur COUREAU Christophe, domicilié association familiale du Morbihan sise 47 rue Ferdinand le Dressay BP 120 à VANNES (56003), placé sous la tutelle de madame QUINTREC, et de ses ayants droit ;

Vu le rapport de contrôle du 19 septembre 2024 établi par la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, constatant la déconnexion effective des installations électriques des locaux en fond de parcelle ;

Vu l'attestation de la SARL RAMELEC, sise 15 rue Ravel à BOIS D'ARCY (78390) en date du 5 septembre 2024 ;

Considérant que les travaux réalisés par la SARL RAMELEC ont permis de mettre un terme au danger que constituent les installations électriques des locaux situés sur la parcelle AR 272 en fond de parcelle AR 801, puisque ces locaux ne peuvent plus être alimentés en électricité ;

Considérant que les locaux situés sur la parcelle AR 272 en fond de parcelle AR 801 sis 212 rue de l'Ambassadeur à ÉRAGNY ne présentent plus de risque manifeste pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-526 du 3 août 2020 relatif au danger imminent pour la santé des occupants des locaux situés sur la parcelle AR 272 en fond de parcelle AR 801 sis 212 Rue de l'ambassadeur à ÉRAGNY (95610), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux. Il sera également transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

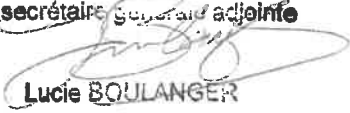
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires, le maire de ÉRAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

29 OCT. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale adjointe

Lucie BOULANGER